



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Avocats

Question écrite n° 47956

Texte de la question

M. Gerard Saumade attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'acquisition de la pratique professionnelle nécessaire à l'obtention d'une mention de spécialisation mentionnées à l'article 88 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à l'organisation de la profession d'avocat. Il lui paraît en effet nécessaire de clarifier le contenu de cet article en raison des interprétations divergentes qui peuvent exister dans les différents centres régionaux de formation professionnelle des avocats qui délivrent cette mention de spécialisation. Les cas particuliers des juristes qui ont travaillé dans un cabinet d'avocat, et des avocats qui ont travaillé dans une autre structure qu'un cabinet d'avocats ou auprès d'autres professionnels du droit ne sont pas évoqués. En conséquence il lui demande si ces pratiques professionnelles ont été volontairement exclues ou si elles doivent au contraire être prises en compte au même titre que celles qui sont prévues dans l'article 88 sous la seule condition de durée. Par ailleurs, la pratique professionnelle nécessaire à l'obtention d'une mention de spécialisation peut aussi résulter, à titre individuel, d'activités, de travaux ou de publications relatifs à la spécialité. Il souhaiterait savoir si le travail et les recherches effectuées à l'occasion de la rédaction et de la soutenance d'une thèse de doctorat universitaire en droit peuvent être considérés comme tels au cas où ces travaux correspondent à la spécialité.

Données clés

Auteur : [M. Saumade Gérard](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47956

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 466